



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

PETITE ENFANCE :

Modification du règlement
de fonctionnement du
Multi-Accueil Roger Moncel

Délibération
n°2023/45

10 MAI 2023

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 15 mai 2023 et
de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-trois, le dix mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, BRISON Sophie, Séverine CRESSON, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, VANDEVILLE Gérard.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme CAPRON Magali qui a donné pouvoir à M. TIERCE François, M. GOHÉ Serge qui a donné pouvoir à M. LEFAUX Eddy, Mme JACOB DELESCLUSE Emilie qui a donné pouvoir à M. TOCQUEVILLE Raynald, Mme MOGIS Angélique qui a donné pouvoir à M. LEVESQUE Jimmy, M. PICARD Philippe qui a donné pouvoir à Mme LÉCAUDÉ Katy.

Étaient absents excusés :

Mme DÉMARES Michèle, Mme FAVRY-BOURGET Brigitte, M. VINCENT Nicolas.

Était absent :

M. DA SILVA Maxime.

M. MERBAH Ahmed a été élu Secrétaire de la séance.

PETITE ENFANCE : Modification du règlement de fonctionnement du Multi-accueil Roger Moncel.

Madame Mercedes MULET, adjointe au Maire en charge de la Petite Enfance, de la Réussite Scolaire, du Temps de l'Enfant, de la Jeunesse et de la Famille rappelle à l'assemblée que par délibération du 28 septembre 2009, le Conseil Municipal a adopté le règlement de fonctionnement du Multi-accueil Roger Moncel, ensuite modifié par délibérations en date du 26 septembre 2011, 24 juin 2013, 4 juillet 2016, 1^{er} octobre 2018, 17 décembre 2018, 30 septembre 2019, 5 juillet 2021 et du 13 juin 2022.

À la suite d'une demande Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), il doit désormais être mentionné sur le règlement de fonctionnement, sur le contrat d'accueil ainsi que sur tout document adressé aux parents mentionnant les heures conformément aux dispositions de la circulaire n° 2014-009 du 26 mars 2014 relative à la Prestation de service unique (PSU) et de la circulaire n° 2019-005 du 5 juin 2019 présentant le Barème national des participations des familles, le texte suivant :

« Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF ».

Il convient alors, conformément aux recommandations de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Maritime, de modifier le règlement de fonctionnement en ajoutant à l'article 7 reprenant le texte ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter les modifications apportées au règlement de fonctionnement du Multi-accueil Roger Moncel joint en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,
François TIERCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/05/2023

Application agréée E-legalite.com